

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

PROCÉDURES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DOSSIERS D'ARBITRAGE¹ DE LA COMMISSION

Contexte

Le tribunal recueille et tient des dossiers d'arbitrage dans le seul but de résoudre les différends liés au travail et à l'emploi par voie de médiation ou de litige. La compétence de la tribunal découle de la *équité salariale*.

Cadre juridique

Les documents² et les pièces justificatives contenus dans les dossiers d'arbitrage de la tribunal peuvent être soumis à certaines ou à l'ensemble des considérations juridiques suivantes : la règle d'engagement implicite³; les ordonnances précises de le tribunal⁴ (p. ex., une ordonnance selon laquelle les documents ne peuvent servir qu'aux fins du litige); les dispositions de la *équité salariale* et d'autres lois constitutives; les ordonnances d'un tribunal et d'autres lois relatives à l'information (p. ex., la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*).

Principe des audiences ouvertes

De par son mandat et la nature des affaires qu'elle entend, le tribunal pratique une politique d'ouverture qui favorise la transparence de ses procédures, la responsabilisation et l'équité de l'arbitrage. Les audiences de le tribunal sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis de le tribunal, « des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées » ou « des questions financières ou personnelles de nature intime » existent de sorte que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe de la publicité des audiences (consultez l'article 9 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*). Toutefois, ce n'est pas parce qu'une audience est ouverte au public que l'accès à tout document ou à toute pièce justificative sera nécessairement accordé. Dans le cas des dossiers d'arbitrage actifs, la décision est soumise à une ordonnance d'un vice-président.

¹ Il existe une distinction importante entre les dossiers d'arbitrage et les dossiers institutionnels (dossiers non recueillis aux fins d'une instance devant la Commission, mais pour des raisons administratives ou institutionnelles). Les demandes d'accès aux documents des dossiers institutionnels sont traitées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

² Les documents incluent les demandes, les réponses et les interventions.

PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOSSIERS D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION

A. Demandes de parties à l'instance devant le tribunal

Des renseignements provenant du dossier de le tribunal peuvent être fournis aux parties à l'instance devant le tribunal suivantes :

- une partie à l'instance;
- un avocat ou un parajuriste représentant l'une des parties;
- un agent ayant une autorisation écrite pour représenter une partie.

Une lettre doit être envoyée au greffier pour demander les renseignements précis à obtenir. Le bureau des avocats traitera ces demandes.

B. Demandes de parties cherchant à intervenir dans l'affaire

Toute partie cherchant à intervenir dans une affaire devrait demander les documents auprès du requérant et (ou) du défendeur. Si cette démarche ne fonctionne pas, une demande peut alors être faite auprès du greffier afin que l'affaire soit portée devant un vice-président aux fins de décision.

C. Demandes de tierces parties (non à l'instance dans l'arbitrage)

i) Dossiers d'arbitrage actifs

Les demandes de documents concernant des dossiers d'arbitrage en cours seront considérées par un vice-président. Le vice-président peut demander aux parties à l'arbitrage de soumettre leurs observations. Il déterminera s'il accordera l'accès, et dans quelle mesure, après avoir pris en considération les facteurs suivants :

- la règle d'engagement implicite;
- toute ordonnance de le tribunal relativement à la production de documents;
- le principe de la publicité des audiences;
- les objectifs sous-jacents de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- toutes les autres lois et tous les autres facteurs jugés appropriés par le vice-président.

ii) Dossiers d'arbitrage fermés ou inactifs

Les demandes de documents contenus dans des dossiers d'arbitrage fermés ou inactifs, selon la nature de l'affaire et des documents demandés, seront considérées par le président ou un vice-

président (en fonction des facteurs énoncés ci-dessus) ou par la personne responsable en vertu de la LAIPVP. Le président, en consultation avec les avocats, décidera si ces demandes seront traitées par le président ou un vice-président ou par la personne responsable, en vertu de la LAIPVP.

S'il est établi que la demande de documents sera traitée par le président ou un vice-président, le président ou le vice-président *peut* aviser les parties inscrites au dossier de le tribunal de la demande (**y compris l'identité de l'auteur de la demande**) et *peut* donner aux parties la possibilité de présenter des observations. Que le président ou le vice-président demande ou non aux parties de présenter des observations, toutes les parties au dossier de le tribunal pour lequel une demande de documents a été déposée seront avisées de la décision que prend le tribunal à l'égard de cette demande.